



NATIONS UNIES

E/NL. 1962/48  
25 octobre 1962  
ORIGINAL: FRANCAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

TOGO

Communiqués par le Gouvernement du Togo

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Journal Officiel de la République Togolaise  
16 août 1962

DECRET No 62-100 du 20 JUILLET 1962 PORTANT CREATION D'UN  
SERVICE DE REPRESSION DU TRAFIC ILICITE DES STUPEFIANTS  
AU TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

VU l'arrêté No 47/CAB du 12 janvier 1948 portant application des dispositions du décret No 47-2425 du 31 décembre 1947<sup>1/</sup> modifiant la réglementation du commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

SUR PROPOSITION du Ministre de la Santé publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. Il est créé à la direction de la sûreté nationale à Lomé, un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des toxiques stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Fonctionnant sous la dénomination de Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, ce service doit être en contact étroit :

- a) avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par le titre II du décret du 24 mai 1928 sur l'exercice de la pharmacie;
- b) avec les services des douanes, de la gendarmerie nationale, des contributions indirectes et tous services administratifs et de police appelés à constater les infractions prévues par les articles 115 à 119 du code de la pharmacie et les dispositions réglementaires concernant les substances vénéneuses classées au tableau B;
- c) avec les organismes similaires des autres pays.

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat : E/NL.1952/100.

Article 2. Les fonctionnaires des administrations ci-dessus auxquels des cas de trafics illicites auront été signalés ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau B en exécution des dispositions du décret du 4 mai 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1947, devront en aviser directement et sans délai le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, par un rapport mentionnant notamment :

- a) Dans le cas où il s'agit simplement d'un trafic illicite signalé :
  - 1) Les indications reçues, avec toutes précisions utiles;
  - 2) si le service saisi dispose de moyens suffisants pour constater l'infraction sans autre concours.
- b) Dans le cas où il y a arrestation, inculpation ou saisie :
  - 1) L'indication du ou des délinquants;
  - 2) leur résidence habituelle;
  - 3) l'origine, la nature et la quantité des substances saisies;
  - 4) les lieux où les drogues ont été expédiées ou réexpédiées;
  - 5) les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers et, s'il y a lieu, les noms des navires;
  - 6) toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis.

Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, au Bureau Central.

- 7) S'il s'agit :
  - a) d'un membre de la marine marchande, à quelque titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements;
  - b) d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

Article 3. En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant :

- a) deux fiches dactyloscopiques;
- b) une fiche anthropométrique;
- c) une notice individuelle signalétique complète;
- d) quatre jeux de photographies en quatre poses : face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied, qui seront transmises au Bureau Central.

Article 4. Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants adressera au ministère de la santé publique un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté.

En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir au ministère de la santé publique un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'ONU.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, le Parquet adressera, à l'occasion de chaque affaire, au bureau central un bulletin mentionnant la suite judiciaire intervenue.

Article 5. Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Santé publique avec les organismes similaires des autres Etats et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Article 6. Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1962.

S.E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,  
T. Mally

Le Ministre de la Santé publique,  
Dr G.V. Kpotsra

Pour le Ministre des Affaires étrangères :  
Le Ministre de l'Education nationale  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
M. Sankarédja

Le Ministre de la Justice,  
P. Akouété

---